

VD_GERICHTE ZD18.023008 vom 14. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.023008

FR: VD_GERICHTE ZD18.023008 du 14 février 2022

IT: VD_GERICHTE ZD18.023008 del 14 febbraio 2022

Erwägungen

E. 11

a) Le recours est par conséquent admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité à partir du 1er mai 2014, puis à une demi-rente d'invalidité dès le 1er juin 2015, puis à une rente entière du 1er mars 2018 au 30 juin 2018, et à une demi-rente d'invalidité à compter du 1er juillet 2018. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'110 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.